

DECISION N°2020-L0154/ARCOP/ORD

sur recours de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/U-FDG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université de Fada N'Gourma (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 avril 2020 de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/U-FDG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université de Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2816 du vendredi 17 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 avril 2020 ; que CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du 21 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université de Fada N'Gourma a lancé la demande de prix n°2020-001/U-FDG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage de ses locaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CHIC DECOR non conforme pour absence de CV des ouvriers et des agents de propriété, absence de certificat de disponibilité pour le personnel, absence de reçu d'achat et de certificat de mise à disposition du matériel et absence de procuration ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les motifs retenus par la CAM sont nuls et nonavenus ;

qu'en effet s'agissant du CV des ouvriers et des agents de propriété et du certificat de disponibilité pour le personnel, ils ne sont exigés nulle part dans de dossier de demande de prix ;

que le grief relatif à absence de reçu d'achat et certificat de mise à disposition du personnel est infondé car il a joint au dossier une liste notariée du matériel ;

qu'enfin, le grief tiré de l'absence de procuration est inopérant puisque son dossier a été signé par le premier responsable de la société qui agit en son nom et sans délégation d'aucune sorte à un tiers ; qu'ainsi une telle procuration n'est pas nécessaire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 09 septembre 2019, portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes que, pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats demandés) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; que l'arrêté ne requiert pas d'attestation de disponibilité ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CAM n'ont pas fourni d'écritures dans cette procédure ;

que l'ORD, après vérification des pièces versées, a noté que l'absence de CV et d'attestations de disponibilité des ouvriers et des agents de propriété ne saurait entraîner le rejet de l'offre du requérant car n'étant pas des exigences de l'arrêté n°2019-397 ci-dessus cité ;

considérant qu'il a été reproché au requérant l'absence du reçu d'achat et de certificat de mise à disposition ;

qu'après vérification, l'ORD a noté que la liste notariée fournie justifie suffisamment l'existence du matériel requis ;

que sur le grief lié à l'absence de procuration dans l'offre du requérant, l'ORD a jugé que ce grief n'est pas fondée dans la mesure l'offre a été signée par le premier responsable de l'entreprise individuelle ; qu'il n'y avait donc pas lieu d'établir une procuration ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CHIC DECOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHIC DECOR est fondée ; que les motifs de non-conformité qui lui sont reprochés ne sont pas pertinents ; qu'ils ne peuvent donc entraîner le rejet de l'offre en raison notamment du non-respect de l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB du 09 septembre 2019, portant adoption des spécifications techniques standard des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et des autres services connexes ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-001/U-FDG/SG/PRM pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'Université de Fada N'Gourma (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national